



Le Gouverneur

الوالي

C N° 2/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

Circulaire relative aux conditions spécifiques d'application aux Banques offshore de certaines dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 19 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les conditions spécifiques d'application aux banques offshore de certaines dispositions de la loi n°103-12 précitée.

Article premier

Les banques offshore doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 2

Les banques offshore établissent leurs situations comptables et les états annexes ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission dévolue par la loi n° 103-12 susvisée à Bank Al-Maghrib et ce, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 3

Les banques offshore publient leurs états de synthèse et le cas échéant, leurs états financiers, conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 4

Les banques offshore sont tenues de respecter en permanence, selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;



- un rapport minimum entre d'une part, le total des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 et d'autre part, le total des risques pondérés de crédit, opérationnels et de marché ;
- un rapport maximum entre d'une part, le total des risques pondérés encourus sur un même bénéficiaire et d'autre part, le total des fonds propres.

Article 5

Les banques offshore sont tenues de détenir, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, des actifs liquides de haute qualité suffisants pour couvrir les sorties nettes de trésorerie attendues en cas de crise de liquidité.

Article 6

Les banques offshore doivent, conformément aux dispositions édictées par Bank Al-Maghrib, se doter d'un système de contrôle interne adapté à leur profil de risque, à leur taille, à la nature et au volume de leurs activités, visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'elles encourent.

Article 7

Les banques offshore sont tenues de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permanent permettant la compréhension, la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qu'elles encourent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 8

Les banques offshore sont tenues de désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités fixées par elle, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue par les dispositions de l'article 100 de la loi n°103-12 précitée.

Article 9

Les banques offshore peuvent être exemptées du respect des dispositions visées aux articles 4 et 5, ci-dessus, lorsqu'elles font partie du périmètre de consolidation de la société mère et sous réserve que cette dernière :

- soit assujettie au respect des ratios ci-dessus ;
- soit dotée d'un système de contrôle interne approprié qui couvre l'activité de la banque offshore ;
- s'engage, de manière inconditionnelle, expresse et irrévocable, à leur transférer les fonds propres nécessaires en cas de besoin et à couvrir leurs passifs.

La décision d'exemption est valable pour une durée fixée par Bank Al-Maghrib, au terme de laquelle elle fait l'objet d'un réexamen des conditions l'ayant justifiée.



Article 10

Bank Al-Maghrib peut suspendre l'exemption précitée, à tout moment, si elle constate que les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies.

Article 11

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI